

RECUEIL OFFICIEL
DES
MARQUES DE FABRIQUE
ET DE
COMMERCE

DÉPOSÉES EN CONFORMITÉ DE LA LOI DU 18 MARS 1885.

Annexe au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg.

Samedi, 31 décembre 1887.

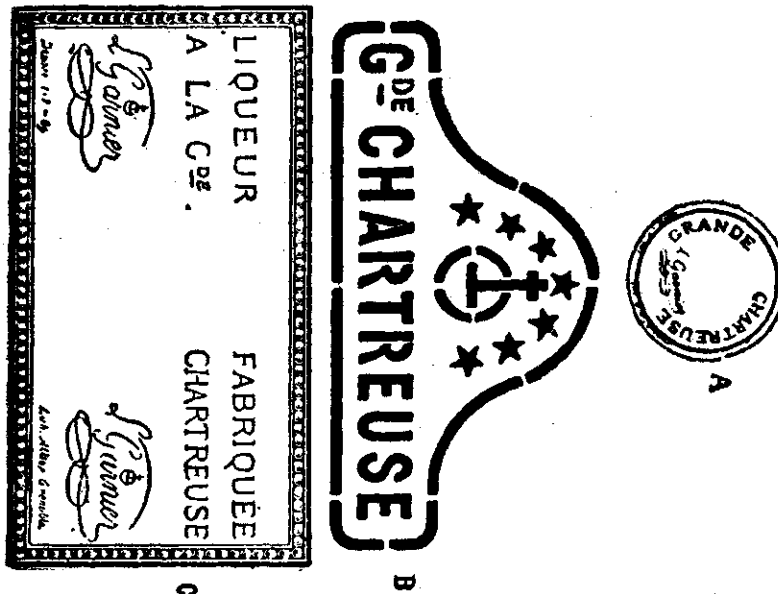
N° 202. — Le 22 mars 1887, à 4 heures du soir. — Georges Oelker, négociant à Paris.

ICHTHYOL

Le mot « Ichthyol », lequel peut être écrit de n'importe quel genre d'écriture, soit ronde, bâtarde, anglaise etc., et être également de toute couleur.

Cette marque est apposée sur des boîtes de fer blanc, flacons ou autres récipients contenant des produits pharmaceutiques, et pour être imprimée sur une certaine qualité de savon, sur de la ouate, ainsi que sur les caisses destinées à leur transport ou emballage et provenant des établissements du déposant en France.

N° 203. — Le 26 avril 1887, à 11 heures du matin. — Gabriel-Alfred Grézier, procureur du convent de la Grande Chartreuse (France).



Cette marque représente :

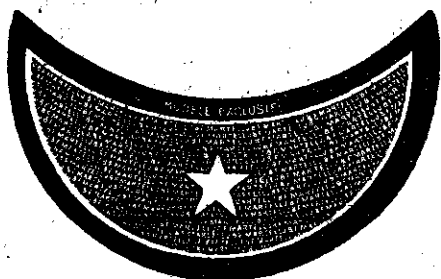
1° L'étiquette-cachet A, laquelle contient les mots « Grande Chartreuse », disposés circulairement, ainsi que la signature « L. Garnier ». Les armes du convent, composées d'un globe portant une croix, entouré de sept étoiles, apparaissant en filigrane dans la pâte du papier. Ce cachet se fait en trois couleurs, jaune, vert et blanc, variant suivant

la qualité du produit : il s'applique au sommet du goulot contenant le produit.

2° L'écusson B, contenant la dénomination « Grande Chartreuse », surmontée d'un globe avec croix entouré de sept étoiles, le tout encadré par un filet épais; cet écusson se moule en relief ou se grave à l'émeri sur la panse des bouteilles au pied du col; il varie de dimension suivant la dimension des bouteilles elles-mêmes;

3° L'étiquette C, de forme rectangulaire, encadrée par une rangée de petites perles et sur laquelle on lit les mots : « Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse », puis au-dessous la signature « L. Garnier » avec globe, répétée à droite et à gauche; le milieu de l'étiquette resté libre laisse apparaître en filigrane transparent dans la pâte du papier les armes du couvent, accompagnées circulairement du nom « L. Garnier » en lettres capitales. Cette étiquette se fait, comme le cachet correspondant A, en trois couleurs : jaune, vert, blanc, suivant la qualité du produit; elle s'applique sur la panse des bouteilles au-dessous de l'écusson B.

N° 204. — Le 26 avril 1887, à 11 heures du matin. — *Martell & Comp.*, négociants en eaux-de-vie à Cognac (France).

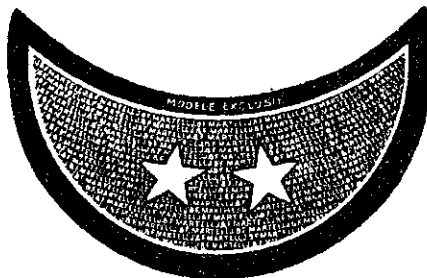


Une étiquette en forme de croissant, encadrée par une épaisse bordure couleur argent; le fond de l'étiquette est occupé par les mots « J. & F. Martell », répétés à l'infini, parallèlement à l'arc supérieur du croissant; ces mots se détachent en blanc sur fond bleu; au centre de l'étiquette on voit une étoile ressortant en blanc.

Cette étiquette, dite « Collier », s'applique au pied du col des bouteilles du cognac que les déposants livrent au commerce.

N° 205. — Même date. — Les mêmes.

La même étiquette avec deux étoiles.



N° 206. — Même date. — Les mêmes.

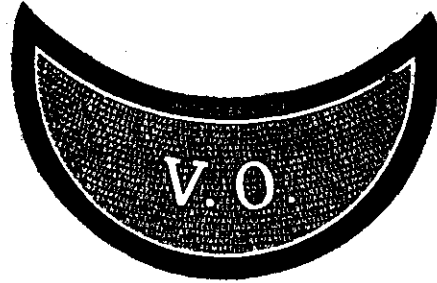
La même étiquette avec trois étoiles.



3

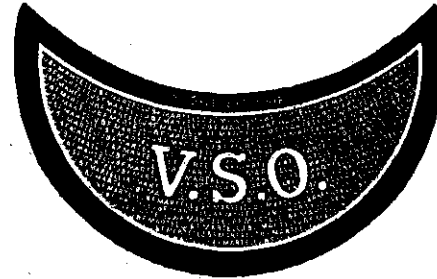
N° 207. — Même date. — Les mêmes.

La même étiquette, portant au centre les lettres
V. O.



N° 208. — Même date. — Les mêmes.

La même étiquette, portant au centre les lettres
V. S. O.



N° 209. — Même date. — Les mêmes.

La même étiquette, portant au centre les lettres
W. S. O. P.



N° 210. — Même date. — Les mêmes.

La même étiquette, portant au centre les lettres
V. S. O. P.



N° 211. — Même date. — Les mêmes.

Une capsule métallique bleu-acier, dont la partie supérieure porte en relief un écusson de fantaisie avec trois marteaux et surmonté d'un oiseau perché; autour on lit: «J. & F. Martell, Cognac», le tout bordé par deux cercles concentriques.



N° 212. — Le 28 avril 1887, à 11 heures du matin. — Joseph Heintz, fabricant de tabacs à Luxembourg.



Quatre bandes rectangulaires.

La 1^{re} bande (en commençant par le haut) représente un paysage rustique; au premier plan un étang, autour duquel sont groupés différents animaux domestiques emparqués, à droite et à gauche de ce groupe quelques arbres et plantes; au second plan,

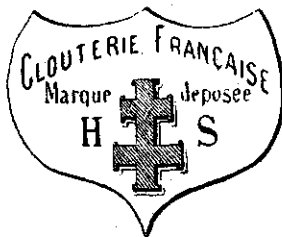
un paysan conduisant la charrue, et une maison de campagne. En haut la légende: «Récolte de tabacs dans le Grand-Duché de Luxembourg en 1886».

La 2^e et la 4^e bande sont composées d'une banderolle portant les mots: «Jos. Heintz van Landewyck», coupés par un écusson surmonté d'une couronne, le tout sur fond aux couleurs nationales. En bas les mots: «seul acquéreur de la récolte 1886».

La 3^e bande est jaune-rouge, au milieu une «Schutzmarke» avec phare au milieu.

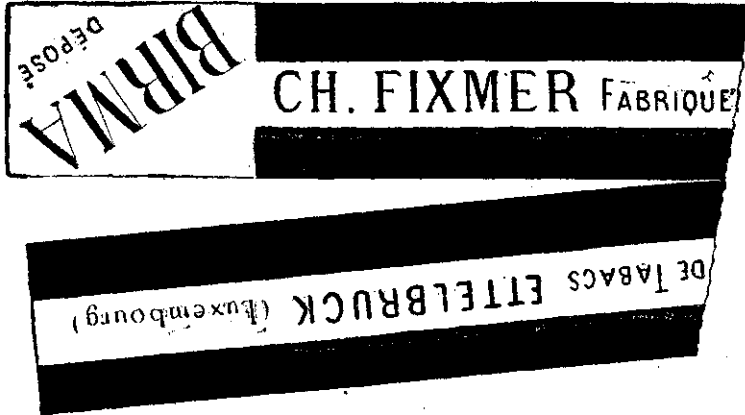
Cette vignette est employée dans des dimensions variées. Elle est appliquée en couleurs sur des paquets de tabacs.

N° 213. — Le 8 septembre 1887, à 11 heures du matin. — Edmond Hodex et Victor Spas, industriels à Ettelbruck.



Une marque représentant un médaillon en forme de cœur portant ces mots: «Clouterie française, marque déposée», et la croix de Lorraine flanquée des initiales des déposants: «H. S.», marque pouvant être employée dans des dimensions variées et en toutes couleurs.

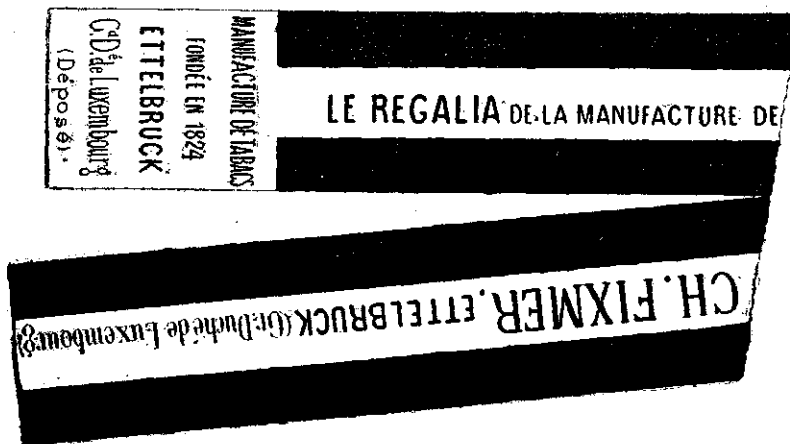
N° 214. — Le 6 octobre 1887, à 11 heures du matin. — Christophe *Fixmer*, fabricant de tabacs à Ettelbruck.



Une marque représentant une bande oblongue bleue, portant au milieu sur fond blanc les mots : « Ch. Fixmer, Fabrique de tabacs, Ettelbruck (Luxembourg) », (les mots jusques et y compris *Ettelbruck* en lettres majuscules). La bande est terminée par les mots « Birma (en majuscules), déposé ». Cette marque

est employée dans des dimensions variées sur des paquets et cornets contenant du tabac provenant de l'établissement du déposant à Ettelbruck.

N° 215. — Même date. — Le même.



Une marque représentant une bande oblongue rouge portant au milieu sur fond blanc les mots : « Le Regalia de la Manufacture de Ch. Fixmer, Ettelbruck (Gr. Duché de Luxembourg) », (les mots jusques et y compris *Ettelbruck* en lettres majuscules.). La bande est terminée par la légende sur fond blanc : « Manufacture

de tabacs fondée en 1824. *Ettelbruck G. D. de Luxembourg (déposé)* ». Cette marque est apposée dans des dimensions variées sur des paquets et cornets contenant du tabac provenant de l'établissement du déposant à Ettelbruck.

N° 216. — Vom 14. November 1887, 11 Uhr Vormittags. — Die Firma *Dörr & Reinhart*, Lederfabrik zu Worms.



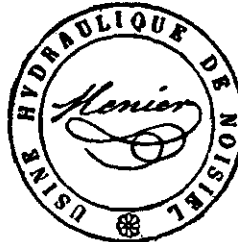
Die Marke besteht aus einem Wappenschild, über welchem ein Schriftband mit dem eingedruckten Wort « Excelsior » schwebt. Unter dem Wappen befindet sich eine Autographie des Namenszuges *Dærr & Reinhart*. Das Wappenschild selbst ist zweitheilig. Das obere Feld zeigt auf schraffirtem Hintergrund einen Kirchenschlüssel und darüber rechts oben einen sechsstrahligen Stern. Im untern, weissen Feld stehen die gedruckten Buchstaben D & R, darunter das Wort « Worms ».

Die Marke wird mittelst eines Stempels den Produkten aufgedruckt, jedoch in grösserem Maasstab als der nebenstehende Abdruck zeigt.

N° 217. — Le 30 décembre 1887, à 3 heures et quart de relevée. — Société *Menier*, fabrique de chocolat à Noisiel-Paris.

CHOCOLAT-MENIER

CHOCOLAT-MENIER



Cette marque représente :

- 1° L'étiquette rectangulaire en papier blanc, s'appliquant sur le papier d'enveloppe jaune des tablettes comportant la dénomination *Chocolat Menier*, avec mention variable quant au prix et au nombre de division ;
- 2° Deux bandes rectangulaires, portant *Chocolat Menier*, et s'appliquant de côté sur l'enveloppe jaune ;
- 3° L'étiquette cachet scellant l'enveloppe ;
- 4° La forme demi-cy-



- lindrique des bâtons, lesquels portent le mot *Menier* ;
 - 5° La couleur jaune serein du papier d'enveloppe ;
 - 6° La 2^e enveloppe couleur brique avec mention *Chocolat Menier* ;
 - 7° Le papier d'enveloppe violet clair des cachets avec bande jaune, portant *Chocolat Menier*.
- La marque ci-dessus s'applique à la qualité fine dite « courante », les qualités supérieures sont conditionnées de même, sauf les couleurs variables suivant la qualité.

Pour extraits conformes, publiés en exécution de l'art. 10 de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1883.

Luxembourg, le 31 décembre 1887.

Pour le Ministre d'État, Président du Gouvernement :
Le Conseiller secrétaire général,
P. RUPPERT.